



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POYANNE
Séance du 26 janvier 2024
D002/2024**

Etaient présents : LABY-FAUTHOUX Fabienne – Elisabeth COUDROY - Michèle GUARIDO – Olivier SCHAFFHAUSER – Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Thierry LOUPIEN - SOUPOT Séverine - ROSSIGNOL Catherine - Maylis AUMAILLEY - Thierry LABORDE

Absents excusés : Rémy NAPIAS - Nicolas JACOB

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : 18 janvier 2024

Objet : Désaffectation chemin rural et modification de tracé

Le Conseil Municipal de POYANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 relatif au déclassement exprès

Vu le Code Général de la Pêche maritime,

VU les demandes d'acquisition des propriétaires des parcelles D21, D22, D23 riverains du chemin à proximité du cimetière

Considérant la dangerosité du carrefour de ce chemin avec la voie communale n°41 dite Route de Jouanon (manque de visibilité)

Considérant que ce chemin

- n'est plus utilisé pour la circulation du public
- n'est plus entretenu

DECIDE

Article 1 : Une partie du chemin rural longeant les parcelles D21, D22, D23 D395 D28 est désaffectée car :

- elle présente un danger en raison d'un manque de visibilité
- n'est plus utilisée pour la circulation du public
- n'est plus entretenue

Article 2 : L'immeuble fait partie du domaine privé de la collectivité et à ce titre il peut être vendu suivant la réglementation en vigueur

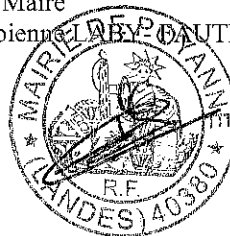
Article 3 : Le tracé du chemin est déporté sur les parcelles D395 et D28 propriété de la commune

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception du représentant de l'Etat dans le département

Le secrétaire
Thierry LOUPIEN

Le Maire
Fabienne LABY-FAUTHOUX



Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>